



Dossier de l'OHI n° S1/6000/2017

**LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE**  
**n° 10 bis-1**  
**07 décembre 2016**

**1<sup>ère</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI**

**Monaco, 24-28 avril 2017**

**PROPOSITION SUPPLEMENTAIRE SOUMISE A L'EXAMEN DE LA 1<sup>ère</sup> SESSION DE  
L'ASSEMBLEE DE L'OHI**

Références :

- A. Lettre circulaire de la Conférence n° 2 du 22 avril 2016 - *Soumission des propositions à la Conférence / Assemblée*
- B. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 10 du 2 septembre 2016 – *Propositions soumises à l'examen de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée de l'OHI*
- C. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 8 du 23 août 2016 - *Révision du calendrier de préparation de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée de l'OHI (A-1)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence A invitait les Etats membres à soumettre des propositions conformément aux Règles de procédure applicables aux Conférences hydrographiques internationales. La référence B diffusait les propositions reçues aux fins de commentaires, et, conformément aux Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI, invitait les Etats membres à soumettre toute proposition supplémentaire avant le 15 décembre 2016. La référence B indiquait que les propositions supplémentaires seraient diffusées dès leur réception.

2. Une proposition présentée par la République arabe syrienne est jointe en annexe A. Les Etats membres sont invités à faire parvenir tout commentaire sur cette proposition au Secrétariat de l'OHI (par mél : [cl-lc@iho.int](mailto:cl-lc@iho.int) ou par télécopie : +377 93 10 81 40) **au plus tard le 30 janvier 2017**, conformément au calendrier révisé en référence C.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Robert WARD  
Secrétaire général

Annexe A : Proposition PRO-10 soumise à l'examen de la 1<sup>ère</sup> session de l'Assemblée de l'OHI.

**PRO 10 : PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 13(c) DU REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI**

Présentée par : République arabe syrienne

**PROPOSITION : Révision de l'article 13 du Règlement financier de l'OHI en supprimant l'article 13(c) concernant l'application d'intérêt en cas de paiement tardif des contributions annuelles par les Etats membres :**

~~13(c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1er janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% de chaque mois ou partie de mois.~~

**NOTE EXPLICATIVE :**

1. L'article 13(c) de l'ancien Règlement financier de l'OHI stipule que :

*13(c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% pour chaque mois ou partie de mois.*

Une disposition similaire est incluse dans l'article 13 du nouveau Règlement financier, qui est entré en vigueur le 8 novembre 2016 :

*13(c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année financière suivante seront, à partir de cette date, majorées au taux d'intérêt simple d'un pour cent pour chaque mois impayé.*

2. Dans le cadre du règlement de sa dette impayée, la République arabe syrienne a récemment demandé l'exemption du paiement de l'intérêt sur ses contributions non payées, requis par l'article 13(c) du Règlement financier. Le Secrétariat de l'OHI a attiré l'attention du comité restreint de la Commission des finances (Président et Vice-président de la Commission des finances) sur ce sujet lors de leurs réunions d'avril et novembre 2016.

3. Le comité restreint de la Commission des finances a pris note de la demande de l'Etat membre et a remarqué que le prélèvement d'un intérêt sur une dette impayée ne semblait pas pertinent pour assurer le paiement des dettes en temps voulu étant donné que dans la plupart des cas, le paiement tardif résulte de facteurs économiques, géopolitiques ou administratifs indépendants de la volonté des représentants des Etats membres. La menace de suspension semble être le principal catalyseur pour l'action.

4. Le comité restreint de la Commission des finances a conclu que la question pourrait être examinée plus avant par l'Assemblée en avril 2017 si l'Etat membre souhaitait donner suite.

5. Le rapport annuel 2015 de l'OHI - 2<sup>ème</sup> partie - *Finances* indique qu'une provision de 22,5k€ a été constituée pour couvrir les intérêts de retard non réglés par les Etats membres ayant soldé leurs arriérés de contribution. Les intérêts restant dus à la fin de 2015 s'élèvent à 4,6k€ après provisions.

6. Les organes des NU suivants avec lesquels l'OHI entretient des relations étroites : l'OMI, l'AIEA et l'AIFM, ont un mécanisme similaire à celui de l'OHI quant à la suspension du droit de vote des membres qui sont en retard de paiement. Cependant, aucune de ces organisations ne prélève un intérêt pour le paiement tardif ou pour le non-paiement des contributions annuelles.

7. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, il est proposé que l'Assemblée envisage de supprimer l'obligation actuelle consistant à prélever un intérêt sur les contributions annuelles des Etats membres qui sont en retard de paiement en :

- a. **Supprimant** l'article 13(c) du Règlement financier, et
- b. **Annulant** l'intérêt dû pour des retards de paiement qui apparaît sur les comptes de l'OHI.